

Paris, le 19 AOUT 1996

**Note**  
à l'attention de  
Monsieur  
Directeur de l'hôpital

**Objet :** Situation de Mr

Ref. : votre lettre F. LD/AL/NM AP.146 du 8 août 1996

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de M infirmier, qui a été placé par décision du 23 avril 1996 en congé de longue durée (C.L.D.) pour la période du 6 février 1996 au 5 août 1996. Vous me demandez de vous faire connaître dans quelle situation l'intéressé doit être placé à compter du 6 août 1996.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application de l'article 7-4 du décret n°88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, les dossiers des agents qui ont été placés en C.L.D. doivent être soumis au comité médical au terme du dit congé avant une réintégration ou une prolongation.

En conséquence à partir du 6 août 1996 il convient de placer M en congé de maladie ordinaire en l'attente de l'avis du comité médical.

Le Chef du Département  
Statut et Réglementation



Anne BAULET